

Charte des partenariats

A l'initiative de quelques élus ruraux du département, l'Association des Maires Ruraux de Loire-Atlantique (AMR44) a officiellement été créée le 6 février 2021 à Drefféac.

L'AMR44 a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales, d'informer leurs élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés ; d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départementaux et régionaux et de participer à la formation des élus.

Ainsi, l'AMR 44 souhaite que sa recherche de partenariat soit menée en cohérence avec sa mission et ses valeurs, tout en l'inscrivant dans un cadre de transparence et d'éthique.

C'est à cela que répond cette charte des partenariats.

Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou le budget qu'elle souhaite consacrer à un don, peut devenir partenaire de l'AMR44, une fois la décision validée par le Conseil d'administration de l'AMR44, dans la mesure où elle s'engage à respecter cette charte des partenariats.

L'AMR44 n'acceptera pas le soutien d'une entreprise dont les valeurs et l'éthique ne sont pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres partenaires, ou présente un risque pour son image ou pour la réalisation de ses missions.

L'objet de cette charte est donc de :

- garantir l'indépendance des activités de l'AMR44 ;
- garantir la protection des informations détenues par l'AMR44, tel que le prévoit le règlement général de protection des données (RGPD) ;
- s'assurer de la provenance des sources de financements privés ;
- et d'encadrer les droits et devoirs réciproques des parties.

Tout partenaire qui souhaite signer une convention de partenariat avec l'AMR44 devra certifier avoir pris connaissance de cette charte et à la respecter.



1- Nature de la coopération

L'accord de partenariat peut prendre trois formes :

- soutien financier : le partenaire soutient l'AMR44 par un financement, annuel ou pluriannuel, permettant à l'association de mener à bien ses missions.
- soutien en nature : le partenaire met à disposition de l'AMR44 du matériel ou des biens permettant à l'association de limiter ses frais de fonctionnement.
- soutien en compétences : le partenaire met à disposition de l'AMR44 des ressources professionnelles permettant à l'association de recourir à des compétences sans alourdir ses frais de fonctionnement.

2- Nature de l'entreprise et des fonds

L'AMR44 s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part de partis et de mouvements politiques, d'organisations à caractère religieux, françaises ou étrangères ainsi que tous les fonds provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux.

3- Contractualisation du partenariat

Tout partenariat avec l'AMR44 sera formalisé par une convention, qui déterminera la durée de la convention et, s'il y a lieu, les contreparties de chacun, et stipulant les conditions de communication du partenariat.

L'AMR44 se réserve le droit de rompre, dans le respect du cadre réglementaire des conventions signées, le contrat de mécénat ou de partenariat, si celui-ci se révélait incompatible avec les objectifs et les missions de l'association.

De même, l'AMR44 se réserve le droit de demander au partenaire la justification de la régularité de la situation fiscale ou sociale ou quant au respect des règles du droit commercial, et l'absence de toutes procédures à son encontre.

4- Instances de décision

Seul le Conseil d'administration de l'AMR44 peut décider de la signature d'une convention avec un partenaire.

L'accord à valider la convention devra se faire à la majorité des votes du CA.

5- Utilisation de l'image de l'AMR44

L'utilisation du logo et /ou du nom AMR44 par un partenaire est défini au cas par cas dans la convention en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement. Toute opération de communication impliquant une référence simultanée à l'AMR44 et à son partenaire devra être validée par les deux parties.

6- Non-ingérence dans les activités de l'association

Les partenaires de l'AMR44 s'engagent à respecter l'intégrité de la mission, les choix stratégiques et la méthode de travail définies par l'AMR44. L'AMR44 conserve son entière liberté d'action en fonction de critères définis par le seul Conseil d'administration de l'association.



7- Responsabilité sociétale et environnementale

Les partenaires de l'AMR44 s'engagent à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; et l'interdiction de procéder à toute forme de discrimination au sein de leur entreprise ou à l'égard de leurs fournisseurs ou sous-traitants.

Ils s'engagent également à respecter, voire à dépasser les exigences, des lois et réglementations relatifs :

- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité du personnel et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'Environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, le blanchiment d'argent, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- au droit de la concurrence.

8- Principes de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Afin de prévenir tout risque de corruption et de trafic d'influence, il est interdit de recevoir ou d'octroyer à un tiers des avantages indus de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit dans le but d'obtenir un traitement de faveur.

Les partenaires s'opposent à tout versement ou paiement illégal, directement ou par intermédiaire interposé, à des fonctionnaires, des élu(e)s, des membres de gouvernements ou agents publics.

Il est interdit, notamment, de verser une commission, une ristourne, un rabais, des honoraires de consultation ou une rémunération pour des services rendus, sous forme de remise d'argent ou d'avantages financiers, dès lors que de tels versements viseraient à rémunérer un membre du gouvernement, un fonctionnaire, un(e) élu(e) ou un agent public en vue de susciter une décision favorable de leur part ou d'obtenir un avantage quelconque ou indu.

9- Protection des données

Dans le cadre d'une convention, hormis la liste des collectivités adhérents, qui est public, il ne pourra pas être exigé de l'AMR44 de fournir des données personnelles concernant le personnel et les élu(e)s des communes adhérentes.

